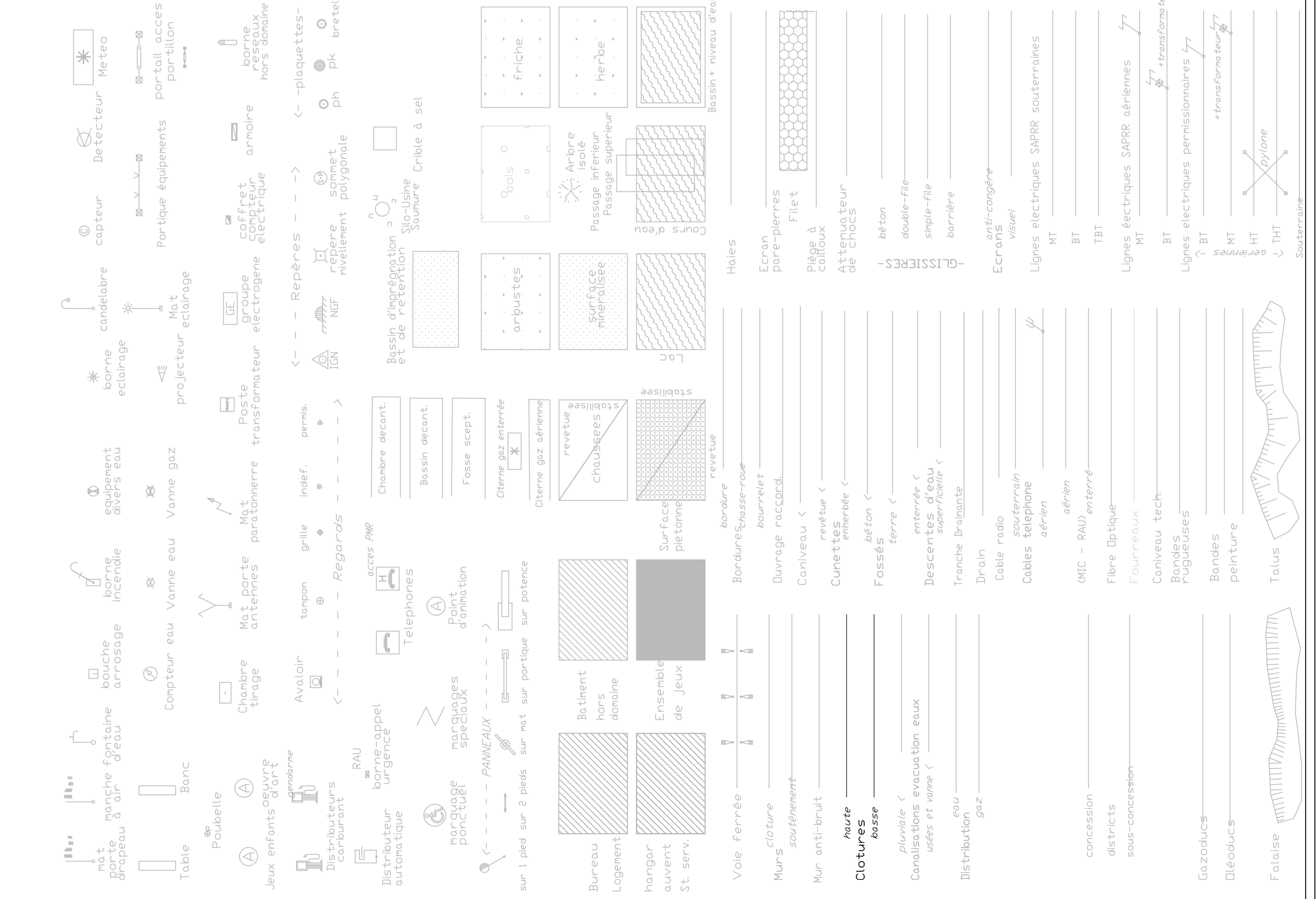


N° :

- A A conserver pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et hydrauliques
- B A conserver pour l'entretien des clôtures
- C A conserver pour l'entretien des talus
- D Série de parcelles de service, à conserver jusqu'au raccordement avec une voie du Domaine public
- E A conserver pour aménagements paysagers ou aménagements paysagers ultérieurs
- F A conserver pour aménagements ultérieurs
- G A conserver pour l'entretien des ouvrages de route
- H A conserver pour l'entretien de fabriques (sites de stockage de matériel, installations de chantiers)



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CÔTE – D'OR
PREMIERE PARTIE NORMALISEE

Acte n° ../2016

*ACTE DE TRANSFERT DE DOMANIALITE DE L'ETAT VERS
LA COMMUNE DE DIJON*

Autoroute A 39

L'AN DEUX MIL SEIZE LE

En l'Hôtel de la Préfecture de DIJON (21000), 53 rue de la Préfecture, la
Préfète de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, Préfète de la CÔTE D'OR,

A reçu le présent acte administratif, contenant **transfert** de propriétés, à la
requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les requérants, parties au présent acte sont :

1. L'ETAT,

représenté par Madame Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances
Publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or dont les bureaux sont
à DIJON, 1 bis place de la Banque, agissant en exécution de l'article R.3211-6 du
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation
de signature donnée par la Préfète de la REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ,
Préfète de la COTE D'OR, aux termes de l'arrêté préfectoral 1156/SG du 01/01/2016,
demeurant ci-joint et annexé après mention,

Madame VIALLET elle-même non présente, mais représentée par Madame Marie-
Claude LUDDENS, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de
la Division du Domaine, ayant délégation de signature aux termes de l'arrêté pris par
Madame RECOR le 05/01/2016, demeurant également ci-joint et annexé après
mention.

Le cédant:

2. La COMMUNE DE DIJON, Département de la Côte d'Or, collectivité territoriale,
dont le siège est place de la Libération à Dijon et identifiée sous le N° SIREN 212
102 313.

La COMMUNE DE DIJON est représenté par M _____,
demeurant à _____ (21 _____), agissant en qualité de _____ de ladite
commune, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une
délibération du Conseil Municipal en date du .././2016, régulièrement transmise au
représentant de l'Etat compétent le .././2016, dont une copie conforme est
demeurée ci-jointe et annexée après mention,

Le représentant de la Commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun
recours devant le Tribunal Administratif.

Le Cessionnaire:

INTERVENANT

Aux présentes, est à l'instant intervenue, la Société des AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE, par abréviation société A.P.R.R., Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 33 911 446,80 € dont le siège social est à SAINT-APOLLINAIRE (21850) 36, rue du Docteur Schmitt, Concessionnaire de l'Etat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016250029 et identifiée au SIREN sous le numéro 016 250 029.

Ladite Société représentée par Madame Stéphanie COLLAUDIN, Chef du Service Foncier à la Direction de l'Ingénierie et des Systèmes d'Information de la Société des AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE, agissant aux présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Philippe NOURRY, Président Directeur General de ladite société, demeurant à SAINT APOLLINAIRE (21850), suivant acte sous signatures privées en date du 05 juin 2015, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention,

Monsieur Philippe NOURRY ayant lui-même agi conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de ladite société et de la délibération de son Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juin 2011.

EXPOSE

Autoroute A 39

Par arrêté préfectoral du 02/02/1983, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la section DIJON-CRIMOLOIS(Côte-d'Or) de la liaison routière Dijon-Dôle incluant la traversée du territoire de la commune de DIJON.

Déclaration d'utilité publique prorogée par un arrêté préfectoral du 21/01/1988.

Par décret en date du 5 mars 1990, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'Autoroute A39, section CRIMOLOIS(Côte-d'Or)/CHOISEY (Jura), incluant la traversée du territoire de la commune de DIJON.

Par décret en date du 26/04/1991, la route nationale n°5 a été classée dans la voirie autoroutière dans son tronçon compris entre la Rocade-Est de Dijon (RN 74) et l'échangeur avec la route départementale n°108 à Crimolois.

La section Crimolois/Choisey de l'Autoroute A39 a été mise en service le 25 octobre 1994.

La délimitation des emprises de l'Autoroute A 39 sur la commune de DIJON a été approuvée par le Directeur des Routes suivant décision n° 8.A.39.01.141 en date du 31/10/2001 et 184/01 du 31/12/2009 qui demeureront ci-jointes et annexées après mention.

Des conventions de concession ont été passées entre l'Etat et la Société dénommée "Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE" les 5 août 1963, 23 septembre 1966, 20 juin 1973 et 25 août 1978, remplacée par celle du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 (J.O. du 3 septembre 1986) et modifiée par l'avenant n°8 du 29 décembre 1997 (J.O. du 31 décembre 1997).

Dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, l'Etat s'est rendu propriétaire, par actes amiables ou par voie d'expropriation, des immeubles, objets de la présente cession.

Toutes les parcelles ont été incorporées au Domaine Public de l'Etat.

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de la construction de l'Autoroute A39 et pour se conformer aux prescriptions de la "Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes" émanant de la Direction des Routes et de circulation routière, en date du 13 avril 1976, et publié en annexe à l'instruction du 29 juin 1976 de la Direction Générale des Impôts (BODGI 9 B 7 76), il convient d'établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, l'acte administratif permettant d'identifier

les parcelles qui, acquises au nom de l'Etat, forment un rétablissement de voirie (chemin rural) et doivent être transférées au compte de la commune de DIJON.

OBJET DU CONTRAT

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne, au nom de **L'ETAT**, transfère, conformément à la directive du 13 avril 1976 susvisée, à la Commune de DIJON, ce qui est accepté par son représentant et par le concessionnaire, les parcelles ci-après constituant un rétablissement de voirie (chemin rural) situé sur le territoire de DIJON désignées sous le vocable "L'IMMEUBLE".

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de DIJON (21000)

Deux parcelles de terrain, figurant au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

Section	N°	Superficie	Nature	Lieu-dit
CD	566	0ha00a58ca	Sol	Au-Dessous de Mirande
CE	137	0ha40a40ca	Sol	Morveau
Superficie totale		0ha40a98ca		

Le représentant de la Commune de DIJON déclare parfaitement connaître lesdits biens, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

ORIGINE DE PROPRIETE

- La parcelle section **CD** n°**566** est issue d'une extraction du domaine public de l'ETAT, selon le document de division du parcellaire cadastral n°4329N, établi par Madame Hélène MORNAND, géomètre-expert à Dijon, et traité en réquisition de division et selon un procès-verbal du cadastre publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Dijon.

- La parcelle section **CE** n°**137** est issue d'une extraction du domaine public de l'ETAT, selon le document de division du parcellaire cadastral n°4328T, établi par Madame Hélène MORNAND, géomètre-expert à Dijon, et traité en réquisition de division et selon un procès-verbal du cadastre publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Dijon.

EFFET RELATIF

L'IMMEUBLE présentement transféré appartient à L'ETAT, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, aux termes de bons et loyaux titres antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

L'IMMEUBLE, objet des présentes appartient à L'ETAT en pleine propriété, pour la totalité.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS RECUS

La totalité de L'IMMEUBLE, objet des présentes est reçue, en pleine propriété, par La Commune de DIJON.

INTERVENTION DE LA SOCIETE A.P.R.R.

Madame Stéphanie COLLAUDIN, ès qualités, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a faite la Préfète de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, Préfète de la CÔTE D'OR, déclare :

- Intervenir aux présentes en qualité de concessionnaire des parcelles ci-dessus désignées depuis leur acquisition jusqu'à ce jour,

- Donner son entier agrément au présent acte de transfert,
- Accepter de prendre en charge tous les frais des présentes et de leurs suites, ainsi que tous frais préalables, s'il en existe.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que L'ETAT et la Commune de DIJON s'obligent à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Commune de DIJON sera propriétaire de l'IMMEUBLE, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour.

PRIX

Le transfert de propriété de l'immeuble objet des présentes a lieu à titre gratuit conformément à la directive du Ministère de l'Equipement (Direction des Routes) du 13 avril 1976 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts le 29 juin 1976 (B.O.I. 9 B 7 - 76).

DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que les présentes ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Pour la perception de la Contribution de Sécurité Immobilière, l'IMMEUBLE présentement cédé est évalué à la somme de 0.20 €/m², soit 819,6 € pour la totalité.

Montant de la CSI : 819,6 € x 0,10 % = minimum 15 € pris en charge par la société APRR.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les parties déclarent que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux plus-values immobilières.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte, conformément à l'article 150 VG, III du Code Général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Néant.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

La Préfète atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur quatre pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

SECONDE PARTIE

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent la Préfète d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'IMMEUBLE.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent transfert est fait sous les charges et conditions ci-après, que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

1° Servitudes :

La partie cessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, occultes, apparentes, continues ou discontinues, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre la partie cédante, sans pouvoir dans aucun cas appeler le cédant en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au cessionnaire, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

2° Charges hypothécaires :

Les biens ci-dessus désignés sont cédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

3° Garantie :

Le cessionnaire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune indemnité pour vices cachés, dégradations, réparations ou autres erreurs dans la désignation.

Le transfert est effectué sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu une erreur en même temps dans la désignation, et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat, mais si l'une seulement de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice du cessionnaire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois des présentes. Passé ce délai les réclamations ne seront plus reçues et les transferts auront leurs effets.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans les transferts un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être transféré.

Les résiliations et annulations de transfert ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

4° Impôts :

La Commune de DIJON supportera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auquel l'IMMEUBLE reçu peut et pourra être assujéti.

5° Mitoyenneté :

Le cessionnaire fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le cédant, de toutes contestations, indemnités ou dommages intérêts, qui pourraient être dus à l'occasion des questions de mitoyenneté ou de bornage.

6° Frais :

Les frais préalables ainsi que les frais des présentes et de leur suite demeureront à la charge de L'INTERVENANT, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus au paragraphe « INTERVENTION DE LA SOCIETE A.P.R.R. ».

DECLARATIONS

1 - Concernant l'identité et la capacité des parties

Les PARTIES et INTERVENANT déclarent, par le biais de leurs représentants respectifs, confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.

2 - Concernant l'IMMEUBLE transféré

Le cédant déclare sous sa responsabilité, concernant l'immeuble, objet des présentes, qu'il est libre de toute inscription, transcription, saisie ou mention pouvant porter atteinte aux droits du cessionnaire.

REMISE DE TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété ancien au cessionnaire qui pourra toutefois s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits de qui il appartiendra, et sera subrogé dans tous les droits du cédant à ce sujet.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute des présentes sera déposée aux archives de la Préfecture.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière compétent dans les formes et délais prévus par la loi.

En exécution de l'article 1042 du Code Général des Impôts, il est exonéré de tout droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Il sera délivré trois copies authentiques des présentes, une pour L'ETAT, une pour La Commune de DIJON, une pour la Société A.P.R.R.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à DIJON, 53 rue de la Préfecture, en l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

POUVOIRS

L'ETAT donne pouvoir au cabinet MORNAND-JANIN-SCHENIRER, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

La Préfète certifie que l'identité complète des parties, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée, notamment pour la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône au vue d'une copie d'un extrait Kbis datant de moins de 6 mois.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a bien lieu à titre gratuit, et elles reconnaissent avoir été informées par le Préfet des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, la Préfète affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'un prix.

DONT ACTE

Fait et passé les jour, mois et an susdits,
En l'Hôtel de la Préfecture visé en tête des présentes,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec la Préfète de la REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, Préfète de la CÔTE D'OR.

	<i>PARAPHES</i>
Minute sur sept pages, <u>Contenant</u> : Renvoi(s) Mot(s) nul(s) Chiffre(s) nul(s) Ligne(s) nulle(s)	

Le représentant de la **S.A.P.R.R.**

P/ La Directrice Régionale des Finances
Publiques de Bourgogne et du
département de la Côte d'Or

Madame Stéphanie COLLAUDIN

Madame Marie-Claude LUDDENS

La **COMMUNE de DIJON**
représentée par

La **Préfète** de la Côte d'Or et de la région
Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur

Madame Christiane BARRET